

COUR D'APPEL DE LYON
Chambre sociale, 19 septembre 2006

APPELANT :

Monsieur Christian X... 5 rue des Noisetiers
38070 ST QUENTIN FALLAVIER comparant en
personne, assisté de Me Jean-Michel
LAMBERT, avocat au barreau de LYON

INTIMEE :

SOCIETE ARKEMA VENANT AUX DROITS DE
LA STE ATOFINA 4-8 cours Michelet Puteaux
La Défense 10 92800 PUTEAUX représentée
par Me Joseph AGUERA, avocat au barreau de
LYON substitué par Me BIDAL, avocat au
barreau de LYON

PARTIES CONVOQUEES LE : 9 août 2005
DEBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE DU : 30
Mai 2006 Présidée par Madame Anne-Marie
DURAND, assistée par Madame MORIN,
conseiller, toutes deux magistrats rapporteurs,
(sans opposition des parties dûment avisées)
qui en ont rendu compte à la Cour dans son
délibéré, assistées pendant les débats de
Madame KRIMIAN-VIDAL, greffier

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU
DELIBERE : Madame Françoise FOUQUET,
Président Madame Anne-Marie DURAND,
Conseiller Madame Claude MORIN, Conseiller

ARRET : CONTRADICTOIRE Prononcé
publiquement le 19 Septembre 2006 par mise à
disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les
parties en ayant été préalablement avisées dans
les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du
Nouveau Code de Procédure Civile ; Signé par
Madame Françoise FOUQUET, Présidente et
par Mme Ingrid KRIMIAN-VIDAL, Greffier,
auquel la minute de la décision a été remise par
le magistrat signataire.

* * *

EXPOSE DU LITIGE

Christian X..., embauché à compter du 1er
septembre 1970 par la société UGINE
KUHLMANN, aux droits de laquelle sont venues
la société ATOFINA, puis la société ARKEMA, a
été promu ingénieur-cadre le 1/7/1992. Il
percevait en dernier lieu un salaire mensuel de 4
438.51 EUROS Il a été licencié pour faute grave
le 3/6/2003.

Il a saisi le Conseil de Prud'hommes de Lyon,
qui, dans sa décision rendue le 16/12/2004, a dit
que le licenciement reposait sur une faute grave
et l'a débouté de ses demandes.

Il a relevé appel de cette décision.

Dans ses conclusions écrites, reprenant ses
observations orales, il soutient essentiellement
que les faits fautifs sont prescrits et qu'ils ne lui

sont pas imputables personnellement. Il
considère que les documents produits par la
société ATOFINA n'ont pas de valeur probante,
certains n'étant communiqués que de façon
parcellaire. Il réclame, en conséquence, le
paiement des somme suivantes:

- dommages-intérêts pour licenciement abusif :
238 216 e,
- dommages-intérêts pour irrégularité de la
procédure : 5 106 e,
- indemnité compensatrice de préavis : 15 318
e, outre l'indemnité compensatrice de congés
payés afférente,
- indemnité de licenciement : 102 120 e,
- dommages-intérêts pour préjudice moral : 30
636 e,
- article 700 du NCPC : 3 000 e.

Subsidiairement, il sollicite une mesure
d'instruction.

Dans ses écritures venant au soutien de ses
observations orales, reçues par le greffe le
2/5/2006, la société ARKEMA demande la
confirmation du jugement et réclame la somme
de 1 000 e en application de l'article 700 du
NCPC.

DISCUSSION

La lettre de licenciement est ainsi motivée:
" ...Il a été porté à notre connaissance le 16 mai
2003 que vous aviez participé activement , en
l'alimentant par des documents techniques
spécifiques appartenant à ATOFINA , avec votre
fils et votre épouse, à la création d'un site
internet payant dénommé www.lgefrance.com. Il
s'avère , après enquête de notre part ...nous
avons constaté aujourd'hui que ce site, que
présente la société LGE, dont votre épouse est
gérante et votre fils , responsable, propose la
réalisation d'études, la conception, le suivi de
fabrication ou de construction, la
commercialisation , la vente ou la location
d'équipements de biens ou de services, l'import-
export dans les domaines Technique-Tuyauterie
et Robinetterie. Et dans le cadre de ce site ,
vous avez procuré et mis sur internet des
éléments techniques issus des groupes de
travail du Groupe TOTAL, sans autorisation et
sans même informer votre hiérarchie. C'est
notamment le cas pour les travaux relatifs aux
substituts de l'amiante auxquels vous avez
personnellement contribuéUn tel
comportement est d'autant plus grave que le
document en question est la propriété du
Groupe TOTALFINELF et qu'il ne pouvait être
divulgué ou reproduit sans son autorisation ainsi
que cela était expressément indiqué sur ce
document...et que vous aviez été destinataire
par ailleurs le 4/7/2001 du Code de Conduite du
Groupe TotalFinaElf. Ce Code rappelait
expressément les obligations de loyauté et de
confidentialité de tous les salariés du groupe
ainsi que l'obligation de respecter les droits
afférents à la propriété intellectuelle et

industrielle et l'obligation d'obtenir une autorisation préalable écrite de la hiérarchie en cas de risque de conflit d'intérêts entre une activité personnelle et toute activité professionnelle...".

Les pièces versées aux débats par l'employeur établissent sans contestation possible que Charles X... a permis directement ou indirectement la diffusion sur un site internet exploité par une société, dirigée par des membres de sa famille, d'informations techniques dont lui seul était détenteur en raison de son activité professionnelle et ce, en violation de son obligation de confidentialité.

C'est à tort que le salarié licencié invoque la prescription des faits qui lui sont reprochés. En effet, tout d'abord, même si la société ATOFINA disposait en décembre 2002 et février 2003 d'informations sur la société, dont il s'agit, ainsi que sur son site internet, il n'est pas démontré qu'elle avait également connaissance de la diffusion du document sur les travaux relatifs aux substituts de l'amiante, dont Charles X... était le rédacteur, diffusion qui était la preuve irréfutable de la communication par ce dernier à des tiers non autorisés d'informations techniques confidentielles. Ensuite, tant que ce document restait accessible au public, le délai de prescription ne pouvait commencer à courir. Peu importe que ce ne soit pas l'appelant qui ait personnellement procédé à la diffusion du document en question sur internet, dès lors qu'il a procuré celui-ci à l'exploitant du site. Peu importe également qu'il n'ait pas réellement exercé une activité au sein de la société dirigée par son épouse ou son fils, ni tiré un quelconque profit de celle-ci.

C'est encore à tort que Charles X... se plaint d'un procès non équitable en raison de la communication partielle par la société ATOFINA du document litigieux, car en admettant même que seules les pages contenant des informations non confidentielles étaient consultables sur le site internet, il n'en reste pas moins que l'obligation de confidentialité protégeait dans son intégralité ce document constituant le résultat d'un travail financé par l'entreprise.

La Cour ne peut donc que confirmer la décision du premier juge qui a considéré que le comportement fautif du salarié licencié rendait impossible la poursuite du contrat de travail, même pendant la période de préavis.

La mention "en nos bureaux" figurant dans la lettre de convocation à l'entretien préalable était suffisante dès lors que celui-ci s'est déroulé sur les lieux habituels de travail. La demande en dommages-intérêts pour irrégularité de la procédure de licenciement doit être rejetée.

Son appel n'étant pas fondé, Charles X... doit être débouté de sa demande en application de l'article 700 du NCPC.

L'équité ne commande pas de faire droit à la demande de la société ARKEMA sur ce même fondement.

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

Confirme la décision critiquée,

Rejette les autres demandes de Charles X...,

Déboute la société ARKEMA de sa demande en

application de l'article 700 du NCPC,

Condamne Charles X... aux dépens d'appel.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT